

Robert W. Latimer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LATIMER

File No.: 24818.

1996: November 27; 1997: February 6.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Constitutional law — Charter of Rights — Detention or imprisonment — Accused detained for questioning by police following death of his severely disabled daughter — Whether accused under de facto arrest — Whether accused's detention arbitrary — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be informed of reasons for detention — Accused detained for questioning by police following death of his severely disabled daughter — Whether failure to inform accused that he had been "arrested" and could be charged with murder infringed his right to be informed of reasons for detention — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(a).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused detained for questioning by police following death of his severely disabled daughter — Whether police adequately informed accused of means to access available duty counsel services — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Criminal law — Trial — Jury — Accused convicted of second degree murder after confessing to killing his severely disabled daughter — Whether Crown counsel's interference with prospective jurors warrants new trial.

The accused was the father of T, a severely disabled child who suffered from extreme cerebral palsy and was quadriplegic. As a result of her physical condition, T was largely immobile and bedridden, and was physically unable to take care of herself. Her family provided her

Robert W. Latimer *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LATIMER

Nº du greffe: 24818.

1996: 27 novembre; 1997: 6 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Déten-
tion ou emprisonnement — Accusé détenu pour être
interrogé par la police à la suite du décès de sa fille
gravement handicapée — L'accusé était-il en état d'ar-
restation de fait? — La détention de l'accusé était-elle
arbitraire? — Charte canadienne des droits et libertés,
art. 9.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit
d'être informé des motifs de sa détention — Accusé
détenu pour être interrogé par la police à la suite du
décès de sa fille gravement handicapée — Le défaut
d'informer l'accusé qu'il avait été «arrêté» et pouvait
être accusé de meurtre violait-il son droit d'être informé
des motifs de sa détention? — Charte canadienne des
droits et libertés, art. 10a).*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à
l'assistance d'un avocat — Accusé détenu pour être
interrogé par la police à la suite du décès de sa fille
gravement handicapée — Les policiers ont-ils adéquate-
ment informé l'accusé des moyens de contacter les ser-
vices d'avocats de garde disponibles? — Charte cana-
dienne des droits et libertés, art. 10b).*

*Droit criminel — Procès — Jury — Accusé déclaré
coupable de meurtre au second degré après avoir avoué
avoir tué sa fille gravement handicapée — L'interven-
tion du substitut du procureur général auprès des candi-
dats jurés justifie-t-elle un nouveau procès?*

L'accusé était le père de T, une enfant gravement handicapée qui souffrait d'une infirmité motrice cérébrale très sévère et était quadriplégique. En raison de son état, elle ne pouvait prendre soin d'elle-même physiquement et il lui était pratiquement impossible de se

with constant care. T was in constant pain, and despite the administration of medication, experienced five or six seizures a day. T died while in the care of the accused, who advised the RCMP by telephone that she had passed away in her sleep. An autopsy found signs consistent with poisoning, and tests then indicated that T's blood was saturated with carbon monoxide. The RCMP began to treat the matter as a homicide investigation. Two officers went to the accused's farm, where one of them told the accused that what he was about to say had "very serious consequences". The accused was told that he was being detained for investigation into the death of his daughter. He was informed of his right to retain and instruct counsel without delay, of the availability of Legal Aid duty counsel, and of his right to remain silent. The accused was then taken to the police station, where he was interviewed after being again warned that this was a serious matter and reminded of his right to counsel and to remain silent. There was a phone sitting in front of him, with a telephone number on it for Legal Aid. The accused made a full confession. After receiving a further reminder about the right to counsel and the right to silence, the accused then made a written statement. That afternoon, the accused returned with the officers to his farm, where he pointed out the equipment he claimed to have used to end his daughter's life. The tour of the farm was videotaped. During his trial by jury, the accused alleged that he had not been properly informed of the availability of Legal Aid duty counsel in the manner mandated in this Court's judgment in *Bartle*, which he argued entitled him to be advised of a toll-free number by which free legal advice could be accessed, irrespective of financial need. The trial judge found that the accused was adequately informed of his right to counsel. The accused was convicted of second degree murder and given the mandatory sentence of life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. The Court of Appeal dismissed his appeal.

Subsequent to the Court of Appeal's judgment, the parties jointly adduced fresh evidence before this Court which demonstrates that Crown counsel at trial had interfered with the jury. The affidavit indicates that trial counsel for the Crown and an RCMP officer prepared a questionnaire asking prospective jurors for their views on a number of issues. This questionnaire was administered by RCMP officers to 30 of the 198 prospective

mouvoir ou de quitter le lit. Sa famille lui prodiguait des soins constants. T souffrait continuellement et avait cinq ou six épisodes de convulsions par jour, en dépit des médicaments qui lui étaient administrés. T est morte pendant que l'accusé s'en occupait, et ce dernier a informé la GRC par téléphone que T était décédée pendant son sommeil. L'autopsie a mis en évidence des éléments indiquant l'empoisonnement, et des tests ont indiqué que le sang de T était saturé de monoxyde de carbone. La GRC a commencé à traiter cette affaire comme une enquête pour homicide. Deux agents sont allés à la ferme de l'accusé, où l'un d'eux lui a expliqué que ce qu'il allait dire avait de «très graves conséquences». On a dit à l'accusé qu'il était détenu en rapport avec l'enquête sur la mort de sa fille. Il a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, de la disponibilité d'avocats de garde de l'aide juridique et de son droit de garder le silence. L'accusé a été conduit au poste de police, où il a été interrogé après avoir encore été averti de la gravité de l'affaire et avisé de nouveau de son droit de consulter un avocat et de garder le silence. En face de lui étaitposé un téléphone sur lequel était placé le numéro de l'aide juridique. L'accusé a fait une confession complète. Après avoir encore été avisé de son droit de consulter un avocat et de son droit de garder le silence, l'accusé a fait une déclaration écrite. L'après-midi, les agents sont retournés à la ferme avec l'accusé, et celui-ci leur a montré le matériel qu'il prétendait avoir utilisé pour mettre fin aux jours de sa fille. La visite de la ferme a été enregistrée sur bande vidéo. Au cours de son procès devant jury, l'accusé a soutenu qu'il n'avait pas été informé adéquatement de la disponibilité d'avocats de garde de l'aide juridique de la façon prescrite par larrêt *Bartle* de notre Cour, qui, selon lui, lui donnait le droit d'être mis au courant du numéro sans frais permettant d'avoir accès aux services juridiques gratuits offerts sans égard à la situation financière. Le juge du procès a estimé que l'accusé avait été correctement informé de son droit à l'assistance d'un avocat. L'accusé a été reconnu coupable de meurtre au second degré et condamné à la peine obligatoire de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Après le jugement de la Cour d'appel, les parties ont conjointement présenté à notre Cour de nouveaux éléments de preuve démontrant que le substitut du procureur général agissant en première instance avait entravé le processus de formation du jury. Selon l'affidavit, le substitut et un agent de la GRC avaient préparé un questionnaire demandant aux candidats jurés quelle était leur opinion sur un certain nombre de questions. Des agents

jurors and also led to some unrecorded discussions with prospective jurors, which went beyond the exact questions posed in the questionnaire. At no time did Crown counsel at trial disclose the direct contact with prospective jurors to the trial judge, the defence, or the Sheriff. Of the 30 prospective jurors who were administered the questionnaire, five served on the jury which convicted the accused.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The accused's detention was not arbitrary. Notwithstanding what their intention may have been, the RCMP officers who attended at the farm put the accused under *de facto* arrest. A *de facto* arrest occurred through the use of words that conveyed clearly that the accused was under arrest, the conduct of the officers, and the accused's submission to the officers' authority. Moreover, on the facts of this case, that *de facto* arrest was entirely lawful because it was based on reasonable and probable grounds that the accused had taken his daughter's life. Those grounds included the carbon monoxide in T's blood, strongly suggesting that she had been poisoned; the fact that it was extremely unlikely that T's death had been accidental; the fact that, because of T's physical condition, her death could not have been suicide; and the fact that the accused had both opportunity and motive. A *de facto* arrest which is lawful cannot be an arbitrary detention for the purposes of s. 9.

The failure to inform the accused that he had been "arrested" and that he could be charged with murder does not violate s. 10(a) of the *Charter*. The purpose of the section, which provides the right to be informed promptly of the reasons for one's arrest or detention, is to ensure that a person understands generally the jeopardy in which he or she finds himself or herself. The *Charter* lays down this requirement for two reasons: first, because it would be a gross interference with individual liberty for persons to have to submit to arrest without knowing the reasons for that arrest, and second, because it would be difficult to exercise the right to counsel protected by s. 10(b) in a meaningful way if one were not aware of the extent of one's jeopardy. On the facts of this case, the trial judge was right in finding that the accused understood the basis for his apprehension by the police and hence the extent of his jeopardy. He knew that his daughter had died, and that he was being detained for investigation into that death. The arresting constable prefaced his comments by stating that what he was about to say had very serious consequences. The accused was informed of the right to counsel and the

de la GRC avaient administré ce questionnaire à 30 des 198 candidats jurés. Le questionnaire avait mené à des discussions non enregistrées qui dépassaient le cadre exact des questions qui y étaient posées. Le substitut n'a jamais divulgué au juge du procès, à la défense ou au shérif que de tels contacts avaient eu lieu. Des 30 candidats jurés qui ont répondu au questionnaire, cinq faisaient partie du jury qui a déclaré l'accusé coupable.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

La détention de l'accusé n'était pas arbitraire. Quelle qu'ait pu être leur intention, les agents de la GRC qui se sont présentés à la ferme ont procédé à une arrestation de fait de l'accusé. L'emploi de mots exprimant clairement que l'accusé était en état d'arrestation, la conduite des policiers et la soumission de l'accusé à l'autorité des agents établissent qu'une arrestation de fait a été effectuée. Il ressort en outre des faits que cette arrestation de fait était entièrement légale parce que les agents avaient des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé avait mis fin aux jours de sa fille. Ces motifs comprenaient la présence de monoxyde de carbone dans le sang de T, indiquant fortement qu'elle avait été empoisonnée; le fait que la possibilité d'un décès accidentel était extrêmement faible; le fait que son état excluait la thèse du suicide; et le fait que l'accusé avait un mobile et avait eu la possibilité de commettre le crime. Une arrestation de fait légale ne peut constituer une détention arbitraire aux fins de l'art. 9.

Le défaut d'informer l'accusé qu'il avait été «arrêté» et qu'il pourrait être accusé de meurtre ne constitue pas une violation de l'al. 10(a) de la *Charte*. Cette disposition, qui garantit le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation ou de la détention, vise à ce qu'une personne comprenne d'une manière générale le risque qu'elle court. Deux raisons expliquent la présence de cette exigence dans la *Charte*: premièrement, l'obligation de se soumettre à une arrestation sans en connaître les motifs empêtrait gravement sur la liberté individuelle et, deuxièmement, il serait difficile d'exercer valablement le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) si l'ampleur du risque couru n'était pas connue. Vu les faits de la présente espèce, le juge du procès a eu raison de conclure que l'accusé savait pourquoi il était appréhendé et qu'il saisissait donc l'ampleur du risque qu'il courait. Il savait que sa fille était morte et qu'il était détenu dans le cadre de l'enquête relative à son décès. L'agent qui a procédé à son arrestation a fait précéder ses propos de l'observation que ce qu'il allait dire avait de très graves conséquences. L'accusé a été informé qu'il avait le droit de

right to silence, and was told he could not go into his own house by himself to change his clothes. It is clear that the accused knew that he was in an extremely grave situation as regards his daughter's death, and that s. 10(a) cannot be said to have been violated.

The RCMP officers adequately informed the accused of the means to access available duty counsel services as is required by s. 10(b) of the *Charter*, as interpreted in *Bartle*. *Bartle* stands for the proposition that s. 10(b) encompasses the right to be informed of the means to access those duty counsel services which are available at the time of arrest. According to the evidence before this Court, toll-free access to duty counsel in Saskatchewan was offered only outside normal office hours. Since the accused was arrested during normal office hours, no toll-free service was available to him, and the RCMP therefore did not breach the informational component of s. 10(b) by failing to inform the accused of the existence of a toll-free number. Furthermore, the information that was provided to the accused adequately apprised him of the means to contact the duty counsel service which was available at the local Legal Aid Office. The accused was informed of that duty counsel service on two occasions — when he was arrested at his farm, and before the commencement of his interview at the police station. While on neither occasion did the arresting officers verbally give the accused the phone number for the local Legal Aid Office, s. 10(b) did not require them to take that extra step, in the circumstances of this case. Where an individual is detained during regular business hours, and when legal assistance is available through a local telephone number which can easily be found by the person in question, neither the letter nor the spirit of *Bartle* is breached simply by not providing that individual with the local phone number.

The actions of Crown counsel in interfering with prospective jurors were nothing short of a flagrant abuse of process and interference with the administration of justice. Given the interference with the jury, a new trial must be ordered, as conceded by the Crown.

consulter un avocat et qu'il avait le droit de garder le silence, et on lui a dit qu'il ne pouvait se rendre seul dans sa propre maison pour se changer. Ces faits démontrent clairement que l'accusé savait que sa situation, relativement au décès de sa fille, était extrêmement grave et qu'on ne saurait affirmer que l'al. 10a) a été violé.

Les agents de la GRC ont adéquatement informé l'accusé des moyens de contacter les services d'avocats de garde disponibles, conformément à l'al. 10b) de la *Charte* tel qu'il a été interprété dans l'arrêt *Bartle*. *Bartle* consacre le principe selon lequel l'al. 10b) comprend le droit d'être informé des moyens de contacter les avocats de garde disponibles au moment de l'arrestation. Il ressort de la preuve présentée à la Cour que le numéro sans frais permettant de communiquer avec les avocats de garde n'était accessible, en Saskatchewan, qu'en dehors des heures normales de bureau. Comme l'accusé a été arrêté pendant les heures normales de bureau, les services accessibles grâce au numéro sans frais n'étaient pas offerts, et les policiers de la GRC n'ont donc pas contrevenu au volet information de l'al. 10b) lorsqu'ils n'ont pas informé l'accusé de l'existence d'un numéro sans frais. De plus, les renseignements fournis à l'accusé l'informaient adéquatement des moyens de contacter les services d'avocats de garde offerts par le bureau local de l'aide juridique. On a mentionné à deux reprises à l'accusé les services d'avocats de garde — au moment de son arrestation à la ferme et avant le début de l'interrogatoire au poste de police. Bien que, dans ni l'un ni l'autre des cas, les agents qui ont procédé à l'arrestation ne lui aient donné verbalement le numéro de téléphone du bureau local d'aide juridique, dans les circonstances de la présente affaire, l'al. 10b) n'exigeait pas qu'ils fassent cette démarche supplémentaire. Quand une personne est en détention pendant les heures normales de bureau et quand l'aide juridique peut être contactée à un numéro de téléphone local que cette personne peut trouver facilement, le simple fait de ne pas lui fournir un numéro de téléphone local ne constitue pas une violation de la lettre ou de l'esprit de *Bartle*.

L'intervention du substitut du procureur général auprès des candidats jurés est un abus de procédure flagrant et une entrave à l'administration de la justice. Étant donné qu'il y a eu entrave au processus de formation du jury, il faut ordonner un nouveau procès, comme la poursuite elle-même le reconnaît.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310; *R. v. Matheson*, [1994] 3 S.C.R. 328; *R. v. Harper*, [1994] 3 S.C.R. 343; *R. v. Cobham*, [1994] 3 S.C.R. 360; *R. v. Whitfield*, [1970] S.C.R. 46; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *R. v. Smith*, [1991] 1 S.C.R. 714; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190; *R. v. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256; *R. v. Caldough* (1961), 36 C.R. 248.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 10(a), (b), 24(2).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 495(1)(a), 645(5).

Authors Cited

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1995), 134 Sask. R. 1, 101 W.A.C. 1, 126 D.L.R. (4th) 203, [1995] 8 W.W.R. 609, 99 C.C.C. (3d) 481, 41 C.R. (4th) 1, dismissing the accused's appeal from his conviction of second degree murder. Appeal allowed.

Mark Brayford, Q.C., for the appellant.

Carol A. Snell, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

Let me begin by saying what the case before the Court at this stage of the proceedings is not about. This case is not about those questions which have dominated public debate about Mr. Latimer's trial. It is not about the legality and morality of mercy killing, nor is it directly about Mr. Latimer's guilt or innocence. What this case is about are two nar-

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310; *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328; *R. c. Harper*, [1994] 3 R.C.S. 343; *R. c. Cobham*, [1994] 3 R.C.S. 360; *R. c. Whitfield*, [1970] R.C.S. 46; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Smith*, [1991] 1 R.C.S. 714; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256; *R. c. Caldough* (1961), 36 C.R. 248.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 9, 10a), b), 24(2).

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 495(1)a), 645(5).

Doctrine

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1995), 134 Sask. R. 1, 101 W.A.C. 1, 126 D.L.R. (4th) 203, [1995] 8 W.W.R. 609, 99 C.C.C. (3d) 481, 41 C.R. (4th) 1, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour meurtre au second degré. Pourvoi accueilli.

Mark Brayford, c.r., pour l'appellant.

Carol A. Snell, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF —

I. Introduction

Je commencerai par préciser ce qui ne fait pas l'objet du présent pourvoi à ce stade-ci de l'affaire. Le pourvoi ne porte pas sur les questions qui ont dominé le débat public au sujet du procès de M. Latimer. Il ne porte pas non plus sur la légalité ou la moralité de l'euthanasie, et il ne concerne pas directement la question de la culpabilité ou de l'in-

rower issues: first, the admissibility of certain evidence in light of the circumstances surrounding Mr. Latimer's arrest; and second, the consequences flowing from the unfortunate events that took place prior to the commencement of the trial with respect to potential members of the jury. I mention this to correct any impression that the Court, in its judgment today, has deliberately avoided answering difficult questions which are on the minds of many Canadians.

nocence de l'appelant. Les deux questions dont la Cour est saisie sont plus restreintes: il s'agit, premièrement, de l'admissibilité de certains éléments de preuve, compte tenu des circonstances entourant l'arrestation de M. Latimer, et, deuxièmement, des conséquences d'événements malheureux qui ont précédé l'ouverture du procès concernant des candidats jurés. Ces précisions sont nécessaires pour écarter toute impression que la Cour, en rendant son jugement aujourd'hui, a délibérément cherché à éviter de répondre à de difficiles questions qui préoccupent de nombreux Canadiens.

2 As will become apparent in my reasons, the disposition of this appeal requires the interpretation and application of this Court's judgment in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173. In *Bartle*, and the companion judgments handed down on the same day (*R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236, *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310, *R. v. Matheson*, [1994] 3 S.C.R. 328, *R. v. Harper*, [1994] 3 S.C.R. 343, and *R. v. Cobham*, [1994] 3 S.C.R. 360), this Court held that the informational component of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* included the right of an accused to be informed not only of the existence and availability of free duty counsel, but also of the means of access to duty counsel, including being informed of a toll-free telephone number to contact duty counsel where duty counsel is accessible at that number 24 hours a day. The question we must answer today is whether and to what extent *Bartle* applies in a province which has established a system of toll-free access to duty counsel which only operates outside normal office hours, while nevertheless offering the same service during business hours, though through the regular Legal Aid offices.

Pour statuer sur le présent pourvoi, il est nécessaire, comme l'indiquent mes motifs, d'interpréter et d'appliquer l'arrêt de notre Cour, *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173. Dans cet arrêt et dans les décisions connexes rendues à la même date (*R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328, *R. c. Harper*, [1994] 3 R.C.S. 343 et *R. c. Cobham*, [1994] 3 R.C.S. 360), notre Cour a statué que le volet information de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* comporte le droit, pour un accusé, d'être informé non seulement de l'existence et de la disponibilité de services gratuits d'avocats de garde mais aussi des moyens d'accès à ces services, notamment le numéro de téléphone permettant de contacter gratuitement un avocat de garde là où il est possible d'y avoir recours 24 heures par jour en composant un numéro sans frais. La Cour doit déterminer aujourd'hui si l'arrêt *Bartle* s'applique, et dans quelle mesure il s'applique, dans une province où existent des services d'avocats de garde accessibles au moyen d'un numéro sans frais, mais seulement en dehors des heures normales de bureau, mais où les mêmes services sont offerts pendant les heures d'ouverture normales par l'entremise des bureaux d'aide juridique.

II. The Facts

3 The appellant, Mr. Latimer, was the father of Tracy Latimer, a severely disabled child who died at her family farm on Sunday, October 24, 1993. Tracy suffered from extreme cerebral palsy and was quadriplegic. As a result of her physical condition, she was largely immobile and bedridden,

II. Les faits

L'appelant, M. Latimer, était le père de Tracy Latimer, une enfant gravement handicapée qui est morte à la ferme familiale, le dimanche 24 octobre 1993. Tracy souffrait d'une infirmité motrice cérébrale très sévère et elle était quadriplégique. En raison de son état, elle ne pouvait prendre soin

and was physically unable to take care of herself. Her family provided her with constant care. Eating was a difficult task, and Tracy had to be spoon fed. Unfortunately, even with this assistance, she could not consume a sufficient amount of nutrients, and as a result experienced weight loss.

It is undisputed that Tracy was in constant pain. The evidence traces this pain to an operation that Tracy underwent in 1990 to balance the muscles around her pelvis, and another operation in 1992 to reduce the abnormal curvature in her back. Although the latter surgery was successful, it led to the dislocation of her right hip, which caused considerable discomfort. As well, despite the administration of medication, Tracy experienced five to six seizures every day.

Tracy was in the care of Mr. Latimer when she passed away. The appellant had remained home to care for Tracy, while Tracy's mother and siblings were at church to attend a Sunday service. Tracy was found by Mrs. Latimer at approximately 1:30 p.m., when she went to get Tracy for lunch. At 2:00 p.m., Mr. Latimer advised the Wilkie detachment of the RCMP by telephone that Tracy had passed away in her sleep. The RCMP officer who took the call and the local coroner attended at the Latimer farm. While at the farm, the coroner examined Tracy's body in order to determine the cause of death. Finding no evidence to suggest suffocation, the coroner arranged for an autopsy. During the visit to the farm, Mr. Latimer maintained that Tracy had passed away in her sleep. He stated that Tracy had been in pain and put to bed at about 12:30 p.m.

The autopsy found no signs that would explain Tracy's death, but found signs consistent with poisoning. Samples of Tracy's blood were therefore sent to a forensic laboratory for further analysis. Tests indicated that Tracy's blood was saturated with carbon monoxide. Because of the high levels of carbon monoxide in Tracy's blood, the

d'elle-même physiquement et il lui était pratiquement impossible de se mouvoir ou de quitter le lit. Sa famille lui prodiguait des soins constants. Manger était une tâche difficile; elle devait être nourrie à la cuillère. Même avec cette aide, malheureusement, elle ne réussissait pas à absorber suffisamment d'éléments nutritifs et perdait du poids.

Personne ne conteste que Tracy souffrait continuellement. Selon la preuve, la douleur faisait suite à une opération qu'elle avait subie en 1990 pour rééquilibrer la musculature de la ceinture pelvienne et à une autre opération, pratiquée en 1992, pour corriger la courbe anormale de son dos. Cette dernière intervention, malgré son succès, avait entraîné une dislocation de la hanche droite qui l'incommodait considérablement. En outre, Tracy avait cinq ou six épisodes de convulsions par jour, en dépit des médicaments qui lui étaient administrés.

C'est M. Latimer qui s'occupait de Tracy quand elle est morte. L'appelant était resté à la maison pour prendre soin d'elle pendant que la mère de Tracy et ses autres enfants assistaient à l'office du dimanche. Madame Latimer a trouvé Tracy vers 13 h 30 quand elle est allée la chercher pour le dîner. À 14 h, M. Latimer a informé par téléphone le détachement de la GRC de Wilkie que Tracy était décédée pendant son sommeil. L'agent de la GRC qui a répondu à l'appel et le coroner de la région se sont rendus à la ferme des Latimer. Le coroner a examiné le corps de Tracy à la ferme pour déterminer la cause du décès. Comme rien n'indiquait que la mort était attribuable à la suffocation, il a pris des mesures pour qu'une autopsie soit effectuée. Monsieur Latimer a répété, au cours de cette visite à la ferme, que Tracy était morte pendant son sommeil. Il a déclaré qu'elle souffrait et qu'il l'avait mise au lit vers 12 h 30.

L'autopsie n'a rien révélé qui puisse expliquer le décès de Tracy, mais a mis en évidence des éléments indiquant l'empoisonnement. Des échantillons de sang ont donc été envoyés à un laboratoire médico-légal pour des analyses plus poussées. Les tests ont indiqué que le sang de Tracy était saturé de monoxyde de carbone. En raison de la concen-

RCMP began to treat the matter as a homicide investigation.

7 The members of the Wilkie detachment of the RCMP inferred the possibility of motive and opportunity from the facts before them — the appellant was alone with Tracy at the time of her death, and Tracy was bedridden and in constant pain. They then decided to seek the assistance of the General Investigation Section at North Battleford, representatives of which they met with on Wednesday, November 3, 1993. As a result of that meeting, members of the North Battleford detachment decided to attend at the Latimer farm, take Mr. Latimer into custody, interview his wife and execute a search warrant.

8 This plan was put into effect the next day, on Thursday, November 4, 1993. The events are described in the uncontradicted testimony of one of the principal investigators, Corporal Lyons, which is quoted in the trial judgment. Important portions of that testimony, which are central to the disposition of this appeal, are underlined for emphasis:

At 8:28 that morning, Sergeant Conlon and I went to the residence.

We went to the door, we rapped on it, waited a couple of minutes. Robert Latimer came to the door. He was — appeared to have just been in the process of getting up, he was in a housecoat, hair messed a little bit. Sergeant Conlon introduced ourselves to him, identified us, of course. We shook hands. Sergeant Conlon told him that we were from North Battleford and were assisting Wilkie in the investigation of Tracy's death, being his daughter, and told Mr. Latimer that we'd like to speak to him. He went into a bedroom and got dressed, came out a couple of minutes later. We were waiting in the kitchen. Sergeant Conlon said that we'd like to speak to him outside. There was no response. He put on his — put on his rubber boots and a jacket and went outside to the car with us. We had an unmarked police vehicle . . .

tration élevée du gaz présent dans le sang de Tracy, la GRC a commencé à traiter cette affaire comme une enquête pour homicide.

Les membres du détachement de Wilkie ont déduit des faits dont ils disposaient qu'il pouvait y avoir eu mobile et possibilité de commettre un crime: l'appelant était seul avec Tracy au moment de sa mort, et Tracy était confinée au lit et souffrait continuellement. Ils ont alors décidé de faire appel à la Section des enquêtes générales de North Battleford, dont ils ont rencontré des représentants le mercredi 3 novembre 1993. Par suite de cette rencontre, des membres du détachement de North Battleford ont décidé de se rendre à la ferme des Latimer, de placer M. Latimer sous garde, d'interroger M^{me} Latimer et d'exécuter un mandat de perquisition.

Ils ont mis ce plan à exécution le lendemain, le jeudi 4 novembre 1993. L'un des enquêteurs principaux, le caporal Lyons, a relaté ce qui s'est passé dans un témoignage non contesté que le juge du procès a cité dans ses motifs. J'ai souligné les passages qui sont déterminants pour l'issue du présent pourvoi.

[TRADUCTION] À 8 h 28 ce matin-là, le sergent Conlon et moi sommes allés au domicile.

Nous sommes allés jusqu'à la porte; nous avons frappé et attendu quelques minutes. Robert Latimer est venu répondre. Il était — il semblait sortir du lit; il portait un peignoir, il était un peu échevelé. Le sergent Conlon nous a présentés, nous a identifiés, bien sûr. Nous lui avons serré la main. Le sergent Conlon lui a expliqué que nous venions de North Battleford, que nous assistions le détachement de Wilkie dans l'enquête relative au décès de sa fille Tracy et que nous voulions lui parler. Il est allé à la chambre à coucher, s'est habillé et est revenu quelques minutes plus tard. Nous attendions dans la cuisine. Le sergent Conlon lui a dit que nous souhaitions lui parler dehors. Il n'a pas répondu. Il a mis — il a mis ses bottes de caoutchouc et une veste et il est venu avec nous jusqu'à l'automobile. Nous avions une

I went into the driver's seat, Sergeant Conlon the passenger side, and Mr. Latimer in the back seat behind me.

At 8: 32 [a.m.] I turned in the bucket seats [*sic*] of the car and looked directly at him. I said, as Sergeant Conlon explained, we are assisting Wilkie detachment in the investigation of his daughter's death. I said I realize that this is a very trying time for him and his family and I said what I am about to say has very serious consequences and he should listen very closely. He nodded to me. I said, "You are being detained for investigation into the death of your daughter Tracy". I then said, "You have the right to retain and instruct counsel without delay. You may call any lawyer you wish. Legal Aid duty counsel is available to provide legal advice to you without any charge and can explain the Legal Aid plan to you". I asked, "Do you understand?" He replied, "Yes". I asked, "Do you wish to call a lawyer now?" He replied, "Not really, no". I then warned him the standard police warning, "You need not say anything. You have nothing to hope from any promise of favour, nothing to fear from any threat, whether or not you say anything. Anything you do say may be used as evidence". I asked, "Do you understand?" And he replied, "Yes". At that point, Sergeant Conlon told him that we would be going to North Battleford for the purpose of speaking to him. Mr. Latimer raised no objection.

Mr. Latimer asked if he could change his clothes. The RCMP officers informed him that he could, but that they would have to accompany him into the house because he was now in custody. After Mr. Latimer had changed his clothes, the RCMP officers drove him to the North Battleford detachment, where they interviewed him commencing at 9:22 a.m. At the commencement of this interview, Corporal Lyons again warned Mr. Latimer that this was a serious matter. He then repeated the statements regarding the right to counsel and the right to silence that he had made in the car. There was a phone sitting in front of Mr. Latimer, with a telephone number on it for Legal Aid. Corporal Lyons then asked Mr. Latimer if he had any questions, to which the Mr. Latimer replied "No". As well, Corporal Lyons asked

voiture banalisée [...] J'ai pris place sur le siège du conducteur, le sergent Conlon sur le siège du passager à l'avant et M. Latimer à l'arrière, derrière moi.

À 8 h 32, je me suis tourné sur mon siège et je l'ai regardé directement. Je lui ai dit, comme le sergent Conlon l'a expliqué, que nous assistions le détachement de Wilkie dans l'enquête relative au décès de sa fille. J'ai ajouté que je comprenais que lui et sa famille traversaient une période très douloureuse, et je lui ai dit que ce que j'allais dire avait de très graves conséquences, et qu'il devrait écouter très attentivement. Il a acquiescé de la tête. J'ai continué: «Vous êtes détenu en rapport avec l'enquête sur la mort de votre fille Tracy». Je lui ai alors dit: «Vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Vous pouvez appeler l'avocat de votre choix. Il existe des services d'avocats de garde offerts par l'aide juridique; l'avocat peut vous conseiller gratuitement et vous expliquer le régime d'aide juridique». Je lui ai demandé: «Comprenez-vous?» Il a répondu: «Oui». J'ai demandé: «Voulez-vous appeler un avocat maintenant?» Il a répondu: «Pas vraiment, non». J'ai alors procédé à la mise en garde habituelle: «Vous n'avez pas besoin de dire quoi que ce soit. Que vous parliez ou non, vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur, ni rien à craindre d'aucune menace. Tout ce que vous direz pourra servir de preuve». Je lui ai demandé: «Est-ce que vous comprenez?» Il a répondu: «Oui». À ce moment, le sergent Conlon lui a dit que nous allions à North Battleford pour nous entretenir avec lui. Monsieur Latimer n'a soulevé aucune objection.

Monsieur Latimer a demandé s'il pouvait se changer. Les agents de la GRC l'on informé qu'il pouvait, mais qu'ils devraient l'accompagner dans la maison parce qu'il était maintenant sous garde. Monsieur Latimer s'est changé, et les agents de la GRC l'ont conduit au détachement de North Battleford où ils ont commencé à l'interroger à 9 h 22. Au début de l'interrogatoire, le caporal Lyons a encore averti M. Latimer de la gravité de l'affaire, puis il a répété les mises en garde relatives au droit de consulter un avocat et au droit de garder le silence qu'il avait faites dans l'automobile. En face de M. Latimer, était posé un appareil de téléphone sur lequel était placé le numéro de l'aide juridique. Le caporal Lyons a alors demandé à M. Latimer s'il avait des questions et ce dernier a répondu: «Non». Le caporal lui a également

Mr. Latimer if he wanted a lawyer; Mr. Latimer replied "No".

10 Corporal Lyons then proceeded to inform Mr. Latimer that he had "no doubt" that Mr. Latimer had caused the death of Tracy Latimer. Mr. Latimer went on to make a full confession. After receiving a further reminder about the right to counsel and the right to silence, Mr. Latimer then made a written statement. Before Mr. Latimer confessed to killing his daughter in this statement, Sergeant Conlon interjected, and asked Mr. Latimer if he understood that he could be charged with murder. He replied "Yes". After Mr. Latimer completed his written statement, he was informed that he was being held for murder.

11 That afternoon, Mr. Latimer returned with officers Lyons and Conlon to the Latimer farm, where he pointed out the equipment he claimed to have used to end Tracy's life. The tour of the farm was videotaped.

12 On November 16, 1994, following trial by jury, Mr. Latimer was convicted of second degree murder. The presiding judge imposed the mandatory sentence of life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. An appeal was dismissed by the Saskatchewan Court of Appeal on July 18, 1995: (1995), 134 Sask. R. 1, 126 D.L.R. (4th) 203, [1995] 8 W.W.R. 609, 99 C.C.C. (3d) 481, 41 C.R. (4th) 1.

Fresh Evidence

13 Subsequent to the judgment of the Saskatchewan Court of Appeal, the parties jointly adduced in affidavit form fresh evidence before this Court which demonstrates that Crown counsel at trial (who was not counsel on appeal) had interfered with the jury. The affidavit indicates that trial counsel for the Crown and an RCMP officer from the Wilkie detachment prepared a questionnaire asking prospective jurors for their views on a number of issues, including religion, abortion, and euthanasia. This questionnaire was administered by RCMP officers to 30 of the 198 prospective jurors, either on the telephone or at various RCMP detachments. The evidence also discloses that the

demandé s'il voulait un avocat, et M. Latimer a répondu: «Non».

Le caporal Lyons a ensuite informé M. Latimer qu'il n'avait «aucun doute» qu'il avait causé la mort de Tracy Latimer. Monsieur Latimer a alors fait une confession complète. Après avoir encore été avisé de son droit de consulter un avocat et de son droit de garder le silence, M. Latimer a fait une déclaration écrite. Avant que M. Latimer avoue, dans sa déclaration, avoir tué sa fille, le sergent Conlon est intervenu et lui a demandé s'il comprenait qu'il pouvait être accusé de meurtre. Monsieur Latimer a répondu: «Oui». Une fois la déclaration écrite terminée, M. Latimer a été informé qu'il était détenu pour meurtre.

L'après-midi, les agents Lyons et Conlon sont retournés à la ferme avec M. Latimer, et celui-ci a montré aux policiers le matériel qu'il prétendait avoir utilisé pour mettre fin aux jours de Tracy. La visite de la ferme a été enregistrée sur bande vidéo.

Le 16 novembre 1994, M. Latimer a été reconnu coupable de meurtre au second degré, à l'issue d'un procès par jury. Le juge du procès a imposé la peine obligatoire de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté son appel le 18 juillet 1995: (1995), 134 Sask. R. 1, 126 D.L.R. (4th) 203, [1995] 8 W.W.R. 609, 99 C.C.C. (3d) 481, 41 C.R. (4th) 1.

Nouveaux éléments de preuve

Après le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan, les parties ont conjointement présenté à notre Cour de nouveaux éléments de preuve sous forme d'affidavit, démontrant que le substitut du procureur général agissant en première instance (qui n'avait pas agi en appel) avait entravé le processus de formation du jury. Selon l'affidavit, le substitut et un agent de la GRC du détachement de Wilkie avaient préparé un questionnaire demandant aux candidats jurés quelle était leur opinion sur un certain nombre de questions, dont la religion, l'avortement et l'euthanasie. Des agents de la GRC avaient administré ce questionnaire à 30 des 198 candidats jurés, par téléphone ou dans les

questionnaire led to some unrecorded discussions with prospective jurors, which went beyond the exact questions posed in the questionnaire. One prospective juror, for example, was asked by an RCMP officer how well the prospective juror knew the appellant.

It appears that it had been the intention of Crown counsel at trial and the RCMP officer who had prepared the questionnaire that there be no direct contact with prospective jurors. However, that intention was not initially communicated to the RCMP detachments involved. By the time that information was conveyed to the RCMP, some direct contact had already occurred. Nevertheless, at no time did Crown counsel at trial disclose the direct contact with prospective jurors to the trial judge, the defence, or the Sheriff. Of the 30 prospective jurors who were administered the questionnaire, five served on the jury which convicted Mr. Latimer.

III. Judgments Below

The proceedings below addressed many issues which were not placed before this Court by the parties. The summaries of the judgments below will therefore focus on those questions which were pursued on this appeal.

Saskatchewan Court of Queen's Bench, Voir Dire of September 27, 1994

Before the selection of the jury, and some weeks before the commencement of the trial, defence counsel moved pursuant to s. 645(5) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, for a ruling on the admissibility of Mr. Latimer's incriminating statements and the real evidence uncovered as a result of those statements. Relying on the *Charter*, defence counsel argued, *inter alia*, that Mr. Latimer had been arbitrarily detained in contravention of s. 9, and that Mr. Latimer had not been informed promptly of the reasons for his arrest or detention in contravention of s. 10(a). On the basis of these alleged *Charter* violations, the defence

locaux de divers détachements de la GRC. La preuve établit également que le questionnaire avait mené à des discussions non enregistrées qui dépassaient le cadre exact des questions posées dans le questionnaire. Par exemple, un agent de la GRC a demandé à l'un des candidats jurés de préciser jusqu'à quel point il connaissait l'appelant.

Il appert que le substitut du procureur général et l'agent de la GRC qui avaient préparé le questionnaire ne voulaient pas de contacts directs avec les candidats jurés. Toutefois ce point n'a pas été communiqué initialement aux détachements de la GRC concernés. Quand l'information a été transmise aux détachements, des contacts directs avaient déjà été effectués. Le substitut n'a cependant jamais divulgué au juge du procès, à la défense ou au shérif que de tels contacts avaient eu lieu. Des 30 candidats jurés qui ont répondu au questionnaire, cinq faisaient partie du jury qui a déclaré M. Latimer coupable.

III. Les décisions des juridictions inférieures

Les juridictions inférieures ont examiné de nombreuses questions que les parties n'ont pas soumises à notre Cour. C'est pour cela que je vais résumer leurs jugements en mettant l'accent sur les questions soulevées dans le cadre du présent pourvoi.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, voir-dire du 27 septembre 1994

Quelques semaines avant le début du procès et avant que le jury soit constitué, l'avocat de la défense a demandé, en application du par. 645(5) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qu'il soit statué sur l'admissibilité des déclarations incriminantes faites par M. Latimer et des éléments de preuve matérielle découverts par suite de ces déclarations. L'avocat de la défense a invoqué la *Charte* pour soutenir, notamment, que M. Latimer avait été arbitrairement détenu en contravention de l'art. 9 et qu'il n'avait pas été informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention, contrairement à l'al. 10a). Invo-

submitted that Mr. Latimer's statements should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

17 The trial judge, Wimmer J., found that Mr. Latimer's *Charter* rights had not been violated, and thus did not consider s. 24(2). Although he accepted without question the proposition that Mr. Latimer's s. 9 rights would have been violated if he had been detained for questioning, he held that in fact there had been a *de facto* arrest, and that this arrest had been lawful because it was based on reasonable and probable grounds. Furthermore, he held that Mr. Latimer's s. 10(a) rights had not been violated, because although he was not informed of the specific charge against him, his appreciation of his jeopardy was adequate to make an informed decision about whether to exercise his right to counsel.

Saskatchewan Court of Queen's Bench, Reconsideration of Ruling on the Voir Dire, November 7, 1994

18 During the trial, Wimmer J. was asked to reconsider his decision to admit the incriminating statements of Mr. Latimer, on the basis of the set of judgments delivered by this Court on the scope of s. 10(b): *Bartle, Prosper, Pozniak, Matheson, Harper and Cobham*. Mr. Latimer alleged that he had not been properly informed of the availability of Legal Aid duty counsel in the manner mandated by those judgments. Wimmer J. dismissed the motion. In his opinion, Mr. Latimer was adequately informed of his right to counsel, because he had been told about the availability of Legal Aid duty counsel. As well, Wimmer J. held that even if there had been a violation of s. 10(b), the incriminating statements should not be excluded under s. 24(2), because there was no evidence that, had Mr. Latimer been differently informed, he would have contacted duty counsel.

quant ces violations de la *Charte*, il a plaidé qu'il convenait d'écartier les déclarations de M. Latimer conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge du procès, le juge Wimmer, a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits garantis à M. Latimer par la *Charte*, et il n'a donc pas examiné s'il convenait d'appliquer le par. 24(2). Bien qu'il ait accepté l'argument selon lequel les droits garantis à M. Latimer par l'art. 9 auraient indiscutablement été violés s'il avait été détenu pour interrogatoire, il a jugé qu'il y avait eu arrestation de fait et que cette arrestation était légale parce qu'elle reposait sur des motifs raisonnables et probables. Il a statué en outre que les droits garantis par l'al. 10a) n'avaient pas été enfreints car, même si M. Latimer n'avait pas été informé des accusations précises qui pesaient contre lui, il avait une compréhension suffisante du risque qu'il courrait pour prendre une décision éclairée quant à l'exercice de son droit de retenir les services d'un avocat.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, réexamen de la décision au sujet du voir-dire, 7 novembre 1994

Au cours du procès, le juge Wimmer a été invité à reconstruire sa décision de recevoir en preuve les déclarations incriminantes faites par M. Latimer, en tenant compte de la série d'arrêts rendus par notre Cour sur la portée de l'al. 10b): *Bartle, Prosper, Pozniak, Matheson, Harper et Cobham*, précités. Monsieur Latimer prétendait qu'il n'avait pas été informé de l'existence du service d'avocats de garde de l'aide juridique conformément aux prescriptions formulées dans ces arrêts. Le juge Wimmer a rejeté la requête, estimant que M. Latimer avait été correctement informé de son droit à l'assistance d'un avocat, parce qu'il avait été mis au courant de l'existence du service d'avocats de garde de l'aide juridique. Il a jugé également que, même s'il y avait eu violation de l'al. 10b), les déclarations incriminantes ne devraient pas être écartées sous le régime du par. 24(2), parce que rien dans la preuve n'indiquait que M. Latimer aurait communiqué avec un avocat de garde si l'information lui avait été donnée de façon différente.

Saskatchewan Court of Appeal, July 18, 1995

An appeal on the issues before this Court (except for the interference with the jury) was unanimously dismissed by the Saskatchewan Court of Appeal, *per* Tallis J.A. Bayda C.J.S. dissented on the sentence imposed by the trial judge, but that issue is not before us. The Court of Appeal agreed with the trial judge, and held that there had been no violation of s. 9 of the *Charter*. Since Mr. Latimer had been lawfully arrested, he had therefore not been arbitrarily detained. The court also seems to have approved of the trial judge's holding on s. 10(a), although this point is unclear.

The Court of Appeal devoted most of its attention to the alleged violation of Mr. Latimer's right to counsel. Mr. Latimer had argued that *Bartle* entitled him to be advised of a toll-free number by which free legal advice could be accessed, irrespective of financial need. The court rejected this argument, arguing that *Bartle* had been complied with. The court relied on two factors which were present in this case but absent in *Bartle*. The officers advised Mr. Latimer of the existence and availability of duty counsel, and of his immediate right to consult duty counsel, whereas in *Bartle* the accused was not so advised. Furthermore, Mr. Latimer was informed of his right to counsel with a phone in front of him, which had the telephone number for Legal Aid. In the circumstances of the case, the court held that the failure to specifically mention a toll-free number was not fatal.

IV. Issues on Appeal

The following issues must be addressed in this appeal:

- Was Mr. Latimer arbitrarily detained in contravention of s. 9 of the *Charter*?

Cour d'appel de la Saskatchewan, 18 juillet 1995

La Cour d'appel de la Saskatchewan, par les motifs du juge Tallis, a rejeté à l'unanimité un appel portant sur les questions soumises à notre Cour (exception faite de l'entrave au processus de formation du jury). Le juge en chef Bayda a formulé une opinion dissidente quant à la peine imposée par le juge du procès, mais cette question n'a pas été soulevée devant notre Cour. La Cour d'appel, comme le juge du procès, a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 9 de la *Charte*. Puisque son arrestation était légale, M. Latimer n'avait pas été arbitrairement détenu. La cour semble également avoir approuvé la décision du juge du procès au sujet de l'al. 10a), bien que ce point ne soit pas clair.

La Cour d'appel a fait porter la plus grande partie de son examen sur la question de la violation du droit de M. Latimer à un avocat. Monsieur Latimer soutenait que, suivant larrêt *Bartle*, il devait être mis au courant du numéro sans frais permettant d'avoir accès aux services juridiques gratuits offerts sans égard à la situation financière. La cour a rejeté cet argument, déclarant que les prescriptions de l'arrêt *Bartle* avaient été respectées. Elle s'est fondée sur deux facteurs qui sont présents en l'espèce mais qui n'existaient pas dans l'affaire *Bartle*. Les policiers avaient avisé M. Latimer de l'existence et de la disponibilité d'un service d'avocats de garde ainsi que de son droit de consulter sans délai l'avocat de garde, alors que M. Bartle n'avait pas reçu cette information. De plus, on avait informé M. Latimer de son droit à l'assistance d'un avocat et il avait devant lui un appareil de téléphone sur lequel figurait le numéro de l'aide juridique. Compte tenu de ces circonstances, la cour a jugé que l'omission de mentionner expressément le numéro sans frais n'était pas fatale.

IV. Les questions en litige

Le pourvoi soulève les questions suivantes:

- Monsieur Latimer a-t-il été détenu de façon arbitraire en contravention de l'art. 9 de la *Charte*?

19

20

21

2. Did the failure to inform the appellant that he had been "arrested" and that he could be charged with murder violate s. 10(a) of the *Charter*?
 3. Did the RCMP officers adequately inform Mr. Latimer of the means to access available duty counsel services, as is required by s. 10(b) of the *Charter* as interpreted by *Bartle*?
 4. Does the transitional period imposed by this Court in *Cobham* operate in Saskatchewan so as to preclude Mr. Latimer from relying on *Bartle*?
 5. If there has been a violation of the *Charter*, should the statements of Mr. Latimer be excluded pursuant to s. 24(2)?
 6. If the statements are excluded, should Mr. Latimer be acquitted?
 7. Does the interference with prospective jurors warrant a new trial?
2. Le défaut d'informer l'appelant qu'il avait été «arrêté» et qu'il pourrait être accusé de meurtre constitue-t-il une violation de l'al. 10a) de la *Charte*?
 3. Les agents de la GRC ont-ils adéquatement informé M. Latimer des moyens de contacter les services d'avocat de garde disponibles, conformément à l'al. 10b) de la *Charte* tel qu'il a été interprété dans l'arrêt *Bartle*?
 4. La période de transition imposée par notre Cour dans l'arrêt *Cobham* s'applique-t-elle en Saskatchewan et a-t-elle pour effet d'empêcher M. Latimer d'invoquer l'arrêt *Bartle*?
 5. S'il y a eu violation de la *Charte*, les déclarations de M. Latimer devraient-elles être écartées en application du par. 24(2)?
 6. Si les déclarations sont écartées, M. Latimer devrait-il être acquitté?
 7. L'intervention auprès des candidats jurés justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès?

V. Analysis

1. Was the appellant arbitrarily detained in contravention of s. 9 of the *Charter*?

22

The appellant alleges that his right under s. 9 against arbitrary detention was violated when he was detained at his farm on the morning of November 4, 1993. There is no doubt in my mind that the appellant was detained, and the parties agree on this point. However, I am equally certain that Mr. Latimer's detention was not arbitrary. The RCMP officers who attended at the Latimer farm put Mr. Latimer under *de facto* arrest. Moreover, on the facts of this case, that *de facto* arrest was entirely lawful because it was based on reasonable and probable grounds that Mr. Latimer had taken his daughter's life. A *de facto* arrest which is lawful, in my opinion, cannot be an arbitrary detention for the purposes of s. 9.

V. Analyse

1. L'appelant a-t-il été détenu de façon arbitraire en contravention de l'art. 9 de la *Charte*?

L'appelant soutient que, lorsque les policiers l'ont détenu à sa ferme dans la matinée du 4 novembre 1993, ils ont porté atteinte à la garantie contre la détention arbitraire énoncée à l'art. 9. Il ne fait aucun doute pour moi que l'appelant a été détenu, et les parties sont d'accord sur ce point. Je suis tout aussi certain, par ailleurs, que cette détention n'était pas arbitraire. Les agents de la GRC qui se sont présentés à la ferme des Latimer ont procédé à une arrestation de fait de M. Latimer. Il ressort en outre des faits de la présente espèce que cette arrestation de fait était entièrement légale parce que les agents avaient des motifs raisonnables et probables de croire que M. Latimer avait mis fin aux jours de sa fille. J'estime qu'une arrestation de fait légale ne peut constituer une détention arbitraire aux fins de l'art. 9.

The appellant's strongest argument is that no arrest occurred because the officers deliberately chose not to arrest Mr. Latimer. He points to testimony by officers Lyon and Conlon at trial, in which they indicated that they decided prior to appearing at the farm they did not wish to arrest Mr. Latimer. As well, he also points to the use of the word "detention", instead of the word "arrest", as proof of that intention.

However, notwithstanding what the intention of the officers may have been, their conduct had the effect of putting Mr. Latimer under arrest. To understand why, we need only turn to the definition of arrest offered by this Court in *R. v. Whitfield*, [1970] S.C.R. 46. Judson J., speaking for the majority of the Court, held that an arrest consists either of (i) the actual seizure or touching of a person's body with a view to his detention, or (ii) the pronouncing of "words of arrest" to a person who submits to the arresting officer. The term "words of arrest" was not defined in that judgment. However, in my mind we should decline the invitation to adopt the narrow view of that term proposed by the appellant, i.e. that only the word "arrest" will suffice. As this Court has held with respect to s. 10(a) of the *Charter* (*R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869, at p. 888), what counts is

the substance of what the accused can reasonably be supposed to have understood, rather than the formalism of the precise words used. . . . The question is . . . what the accused was told, viewed reasonably in all the circumstances of the case. . . .

On the facts of this case, a *de facto* arrest occurred through the use of words that conveyed clearly that Latimer was under arrest, the conduct of the officers, and Mr. Latimer's submission to the authority of officers Conlon and Lyons. Mr. Latimer was told that he was being detained, and that he would be taken back to North Battleford to be interviewed. The police officers informed him of his right to silence and his right to counsel. They accompanied him back into his house while he changed his clothes, telling him that they were doing so because he was now in

L'argument le plus puissant présenté par l'appellant est qu'il n'y a pas eu d'arrestation parce que les policiers ont délibérément choisi de ne pas l'arrêter. Il invoque les témoignages des agents Lyons et Conlon au procès, dans lesquels ceux-ci ont déclaré qu'avant de se présenter à la ferme, ils avaient convenu qu'ils ne souhaitaient pas l'arrêter. Il soutient également que l'emploi du terme «détention» au lieu du mot «arrestation» prouve cette intention.

Quelle qu'ait pu être l'intention des agents, toutefois, leur conduite a eu pour effet de placer M. Latimer en état d'arrestation. Il suffit de consulter la définition d'arrestation que notre Cour a élaborée dans l'arrêt *R. c. Whitfield*, [1970] R.C.S. 46, pour le comprendre. Le juge Judson, au nom des juges majoritaires, a statué qu'une arrestation consiste à (i) appréhender au corps ou toucher une personne dans le but de la détenir, ou (ii) à prononcer des mots indiquant l'arrestation à une personne qui se soumet à l'agent qui procède à l'arrestation. Le juge n'a pas précisé les mots qu'il fallait prononcer, mais je pense que nous devons refuser la vision étroite proposée par l'appelant, savoir que seul le mot «arrestation» convient. Comme notre Cour l'a affirmé relativement à l'al. 10a) de la *Charte*, dans l'arrêt *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869, à la p. 888, ce qui importe

. . . c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appelant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Il s'agit donc de savoir si ce qui a été dit à l'accusé, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire . . .

Les faits en l'espèce, c'est-à-dire l'emploi de mots exprimant clairement que M. Latimer était en état d'arrestation, la conduite des policiers et la soumission de M. Latimer à l'autorité des agents Conlon et Lyons, établissant qu'une arrestation de fait a été effectuée. Les policiers ont dit à M. Latimer qu'il était en détention et qu'il serait amené à North Battleford pour interrogatoire. Ils l'ont informé de son droit de garder le silence et de son droit de consulter un avocat. Ils l'ont accompagné quand il a regagné la maison pour se changer, en lui expliquant qu'ils devaient procéder ainsi parce

their custody. Finally, at no point did Mr. Latimer protest or resist the police — he submitted to the authority of the arresting officers.

26 The fact that a *de facto* arrest occurred, however, is not sufficient to dispose of the matter, because of the potential that his arrest was unlawful. Unlawful arrests may be inherently arbitrary: see P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (3rd ed. 1992), at p. 1073. However, it is not necessary to address that question, because Mr. Latimer's arrest was entirely lawful, and failing an attack against the legislative provision which authorized the arrest, I do not see how a lawful arrest can contravene s. 9 of the *Charter* for being arbitrary. The arresting power of police officers is set down by s. 495 of the *Criminal Code*. Section 495(1)(a) authorizes peace officers to arrest without a warrant

a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence.

What counts as reasonable grounds was laid down by Cory J. in *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241, at pp. 250-51. Reasonable grounds have both a subjective and an objective aspect. The arresting officers must subjectively have reasonable and probable grounds on which to base an arrest. Moreover, those grounds must be justifiable from an objective point of view, such that a reasonable person placed in the position of the arresting officer can conclude that there were reasonable and probable grounds for the arrest.

27 The trial judge made a specific finding that reasonable grounds for the arrest of Mr. Latimer existed, and I see no reason to disturb that finding. Subjectively, despite the fact that the officers decided not to arrest Mr. Latimer, it is clear that they believed that they had reasonable grounds to arrest him. They chose not to because at the time of the arrest, they believed that they did not have enough evidence to obtain a conviction. This is most evident from the testimony of Constable Lyons, who stated that "certainly the grounds to

qu'il était maintenant sous garde. Finalement, M. Latimer n'a jamais élevé de protestation ou résisté à la police; il s'est soumis à l'autorité des policiers effectuant l'arrestation.

Cependant, conclure à l'existence d'une arrestation de fait ne vide pas la question, à cause de l'ilégalité possible de cette arrestation. Les arrestations illégales peuvent être intrinsèquement arbitraires: P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, (3^e éd. 1992), à la p. 1073. Il n'est pas nécessaire d'aborder ce sujet, puisque l'arrestation de M. Latimer était entièrement légale et que, à moins de contester la disposition législative l'autorisant, je ne vois pas comment une arrestation légale contreviendrait à l'art. 9 de la *Charte* en raison de son caractère arbitraire. C'est l'article 495 du *Code criminel* qui fonde le pouvoir d'arrestation dévolu aux agents de police. L'alinéa 495(1)a autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat

une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

Dans l'arrêt *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, aux pp. 250 et 251, le juge Cory a défini ce qui constitue des motifs raisonnables. Cette notion comporte un élément subjectif et un élément objectif. L'agent de police qui effectue une arrestation doit subjectivement avoir des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Il faut en outre que ces motifs soient objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.

Le juge du procès a conclu expressément qu'il existait des motifs raisonnables d'arrêter M. Latimer, et je ne vois aucune raison d'altérer cette conclusion. Il est manifeste que les policiers, en dépit du fait qu'ils avaient décidé de ne pas procéder à l'arrestation de M. Latimer, croyaient subjectivement qu'ils avaient des motifs raisonnables de l'arrêter. Ils avaient décidé de ne pas le faire parce qu'ils pensaient, au moment de l'arrestation, qu'ils ne disposaient pas d'assez de preuves pour obtenir un verdict de culpabilité. Cela ressort très claire-

arrest were present" and "[c]ertainly there were reasonable and probable grounds to arrest him". Objectively, the reasonable person in the position of the arresting officer would have concluded there were reasonable grounds for arrest. Those grounds included: the carbon monoxide in Tracy's blood, strongly suggesting that she had been poisoned; the fact that it was extremely unlikely that Tracy's death had been accidental; the fact that, because of Tracy's physical condition, her death could not have been suicide; and finally, the fact that the accused had both opportunity and motive. I therefore conclude that the trial judge was correct in deciding that there were reasonable and probable grounds for an arrest.

2. Did the failure to inform the appellant that he had been "arrested" and that he could be charged with murder violate s. 10(a) of the *Charter*?

Section 10(a) of the *Charter* provides the right to be informed promptly of the reasons for one's arrest or detention. The purpose of this provision is to ensure that a person "understand generally the jeopardy" in which he or she finds himself or herself: *R. v. Smith*, [1991] 1 S.C.R. 714, at p. 728. There are two reasons why the *Charter* lays down this requirement: first, because it would be a gross interference with individual liberty for persons to have to submit to arrest without knowing the reasons for that arrest, and second, because it would be difficult to exercise the right to counsel protected by s. 10(b) in a meaningful way if one were not aware of the extent of one's jeopardy: *R. v. Evans*, *supra*, at pp. 886-87.

Mr. Latimer makes two distinct submissions in which he challenges the adequacy of the information he was provided on arrest. His first submission is that anything short of the word "arrest" was insufficient to convey to him the jeopardy that he was in. His second submission explicitly invokes the interrelationship between the need to understand one's jeopardy and the right to counsel; he alleges that had he known that he was under arrest

ment du témoignage de l'agent Lyons qui a déclaré que [TRADUCTION] «certainement, il existait des motifs de l'arrêter» et que «[c]ertainement, il y avait des motifs raisonnables et probables de l'arrêter». Objectivement, une personne raisonnable se trouvant à la place des agents ayant procédé à l'arrestation aurait conclu à l'existence de motifs raisonnables. Ces motifs comprenaient: la présence de monoxyde de carbone dans le sang de Tracy, indiquant fortement qu'elle avait été empoisonnée; le fait que la possibilité d'un décès accidentel était extrêmement faible; le fait que son état excluait la thèse du suicide; et finalement le fait que l'accusé avait un mobile et avait eu la possibilité de commettre le crime. J'estime, par conséquent, que le juge du procès a eu raison de conclure qu'il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation.

2. Le défaut d'informer l'appelant qu'il avait été «arrêté» et qu'il pourrait être accusé de meurtre constitue-t-il une violation de l'al. 10a) de la *Charte*?

L'alinéa 10a) de la *Charte* garantit le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation ou de la détention. Cette disposition vise à ce qu'une personne «comprene d'une manière générale le risque» qu'elle court: *R. c. Smith*, [1991] 1 R.C.S. 714, à la p. 728. Deux raisons expliquent la présence de cette exigence dans la *Charte*: premièrement, l'obligation de se soumettre à une arrestation sans en connaître les motifs empiéterait gravement sur la liberté individuelle et, deuxièmement, il serait difficile d'exercer valablement le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) si l'ampleur du risque couru n'était pas connue: *R. c. Evans*, précité, aux pp. 886 et 887.

Monsieur Latimer présente deux arguments distincts quant au caractère inadéquat des renseignements qui lui ont été donnés à son arrestation. Il soutient en premier que, sans le mot «arrestation», ce qu'on lui a dit n'était pas suffisant pour lui faire comprendre le risque auquel il était exposé. En deuxième lieu, il invoque expressément le rapport entre le besoin de comprendre le risque encouru et le droit à l'assistance d'un avocat. Il soutient en

for killing or murdering his daughter, he would not have waived his right to counsel. As a variation on his second submission, Mr. Latimer links his concern regarding the right to counsel and s. 10(a) with the right to silence — that had he been aware of the true circumstances surrounding his arrest, he would not have given up his right to silence without first consulting a lawyer. I note that Mr. Latimer's second submission was based on s. 10(b). However, I think that it is more appropriately dealt with under s. 10(a).

effet que s'il avait su qu'il était en état d'arrestation pour le meurtre de sa fille, il n'aurait pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. Dans une formulation voisine de ce deuxième argument, M. Latimer fait un rapport entre sa préoccupation concernant le droit à l'assistance d'un avocat et l'al. 10a) avec le droit de garder le silence: s'il avait compris les circonstances véritables de son arrestation, il n'aurait pas renoncé à son droit de garder le silence sans consulter d'abord un avocat. Je note que le deuxième argument de M. Latimer était fondé sur l'al. 10b), mais je pense qu'il est préférable de l'examiner en fonction de l'al. 10a).

³⁰ There is no doubt that Mr. Latimer was not told that he was under "arrest"; he was told that he was being "detained". Nor was he explicitly told that he could be charged with murder. However, as with determining whether there has been a *de facto* arrest, when considering whether there has been a violation of s. 10(a), one must look beyond the exact words used. As the Court held in *Evans, supra*, at p. 888:

When considering whether there has been a breach of s. 10(a) of the *Charter*, it is the substance of what the accused can reasonably be supposed to have understood, rather than the formalism of the precise words used, which must govern. The question is whether what the accused was told, viewed reasonably in all the circumstances of the case, was sufficient to permit him to make a reasonable decision to decline to submit to arrest, or alternatively, to undermine his right to counsel under s. 10(b).

Il est incontestable qu'on n'a pas dit à M. Latimer qu'il était en état d'*«arrestation»*. On lui a dit qu'il était *«détenu»*. On ne lui a pas dit expressément non plus qu'il pourrait être inculpé pour meurtre. Toutefois, comme c'est le cas pour déterminer s'il y a eu arrestation de fait, il faut, lorsqu'on cherche à établir s'il y a eu violation de l'al. 10a), aller au-delà des mots précis utilisés. Ainsi que notre Cour l'a affirmé dans l'arrêt *Evans*, précité, à la p. 888:

Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'al. 10a) de la *Charte*, c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appelant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Il s'agit donc de savoir si ce qui a été dit à l'accusé, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire, était suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou, subsidiairement, pour porter atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b).

³¹ Although the two submissions were presented separately, it is convenient to deal with them together. On the facts of this case, I have no doubt that the trial judge was right in finding that Mr. Latimer understood the basis for his apprehension by the police and hence the extent of his jeopardy. He knew that his daughter had died, and that he was being detained for investigation into that death. Constable Lyons prefaced his comments in the car by saying "what I am about to say has very serious consequences". Mr. Latimer was then informed of his right to counsel and his right to

Bien que les deux arguments aient été présentés séparément, il vaut mieux les examiner ensemble. Vu les faits de la présente espèce, je ne doute pas que le juge du procès a eu raison de conclure que M. Latimer savait pourquoi il était appréhendé et qu'il saisissait donc l'ampleur du risque qu'il courrait. Il savait que sa fille était morte et qu'il était détenu dans le cadre de l'enquête relative à son décès. L'agent Lyons a fait précédé ses propos, dans l'automobile, de l'observation que ce qu'il allait dire «avait de très graves conséquences». Monsieur Latimer a ensuite été informé qu'il avait

silence, which clearly conveyed that he was being placed under arrest. Finally, he was told that he could not go into his own house by himself to change his clothes. It is clear on these facts that Mr. Latimer knew that he was in an extremely grave situation as regards his daughter's death, and that s. 10(a) cannot be said to have been violated.

3. Did the RCMP officers adequately inform the appellant of the means to access available duty counsel services, as is required by s. 10(b) of the *Charter* as interpreted by *Bartle*?

When Mr. Latimer was arrested by the police, he was not specifically informed of the existence of a toll-free telephone number by which he could access immediate free legal advice by Legal Aid duty counsel. Relying on this Court's judgment in *Bartle*, the appellant argues that this omission was unconstitutional, because it did not meet the standard for the informational component of s. 10(b). However, I reject this submission, because *Bartle* stands for quite a different proposition — that s. 10(b) encompasses the right to be informed of the means to access those duty counsel services which are available at the time of arrest. As we shall see, at the time of day when Mr. Latimer was arrested, the toll-free number in Saskatchewan was not in operation, and so it was unnecessary to inform him of that number. Moreover, he was made aware of the duty counsel service that was offered by the local Legal Aid Office, which could be reached by a local phone call at no cost to him. Mr. Latimer's s. 10(b) rights were therefore not violated.

The informational component of s. 10(b) is of critical importance because its purpose is to enable a detainee to make an informed decision about whether to exercise the right to counsel, and to exercise other rights protected by the *Charter*, such as the right to silence. In *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190, this Court engrafted two requirements upon the informational component: first, information about access to counsel free of charge pro-

le droit de consulter un avocat et qu'il avait le droit de garder le silence, ce qui indiquait clairement qu'il était en état d'arrestation. Finalement, on lui a dit qu'il ne pouvait se rendre seul dans sa propre maison pour se changer. Ces faits démontrent clairement que M. Latimer savait que sa situation, relativement au décès de sa fille, était extrêmement grave. On ne saurait affirmer que l'al. 10a) a été violé.

3. Les agents de la GRC ont-ils adéquatement informé l'appelant des moyens de contacter les services d'avocats de garde disponibles, conformément à l'al. 10b) de la *Charte* tel qu'il a été interprété dans l'arrêt *Bartle*?

Au moment de son arrestation, M. Latimer n'a pas été expressément mis au courant de l'existence d'un numéro sans frais permettant d'avoir immédiatement accès à des services juridiques gratuits offerts par les avocats de garde de l'aide juridique. L'appelant prétend, en invoquant l'arrêt *Bartle* de notre Cour, que cette omission est inconstitutionnelle parce qu'elle déroge aux normes applicables au volet information de l'al. 10b). Je ne puis accepter cet argument. En effet, l'arrêt *Bartle* consacre un principe substantiellement différent, savoir que l'al. 10b) comprend le droit d'être informé des moyens de contacter les avocats de garde disponibles au moment de l'arrestation. Comme nous le verrons, le numéro sans frais utilisé en Saskatchewan n'était pas en service à l'heure où M. Latimer a été arrêté et il était donc inutile de lui communiquer ce numéro. De plus, il a été informé des services d'avocats de garde qui étaient offerts par le bureau local d'aide juridique et qui pouvaient être contactés par appel téléphonique local, sans frais. Il n'y a donc pas eu atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) à M. Latimer.

Le volet information de l'al. 10b) revêt une importance capitale parce qu'il a pour objet de permettre à une personne détenue de prendre une décision éclairée sur l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat et des autres droits protégés par la *Charte*, comme le droit de garder le silence. Dans *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, notre Cour a greffé deux exigences au volet information: premièrement, l'obligation de renseigner sur la

vided by provincial Legal Aid where an accused meets financial criteria with respect to need, and second, information about access to duty counsel, who provide immediate and temporary legal advice to all accused, irrespective of financial need.

possibilité de consulter gratuitement un avocat, offerte par le régime d'aide juridique de la province lorsque l'accusé satisfait aux critères financiers relatifs à la nécessité et, deuxièmement, l'obligation de renseigner sur l'existence de services d'avocats de garde prodiguant immédiatement des conseils juridiques temporaires à tous les accusés, sans égard à leur situation financière.

³⁴ However, *Brydges* only required that information be provided about the existence and availability of duty counsel; there is no doubt that the appellant was told about duty counsel here, and so *Brydges* is satisfied. *Bartle* imposed the additional requirement that persons be informed of the means necessary to access such services. However, whether the police have met this burden in a particular case must always be determined with regard to all the circumstances of that case, including the duty counsel services available at the time of arrest or detention.

L'arrêt *Brydges*, toutefois, n'exigeait de fournir de renseignements que sur l'existence de services d'avocats de garde et la possibilité d'y recourir. En l'espèce, l'appelant a indéniablement été informé de l'existence des services d'avocats de garde; l'exigence de l'arrêt *Brydges* a donc été respectée. L'arrêt *Bartle* imposait l'exigence supplémentaire d'informer des moyens d'accéder à ces services. Cependant, pour déterminer si la police s'est acquittée de cette obligation dans un cas donné, il faut toujours tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment des services d'avocats de garde offerts au moment de l'arrestation ou de la détention.

³⁵ For example, in *Bartle*, this Court held that s. 10(b) required that persons be informed of toll-free telephone numbers to access duty counsel. But it only imposed that requirement where such numbers were in operation. As I said in *Bartle, supra*, at p. 195:

... the specific nature of the information provided to detainees would necessarily be contingent on the existence and availability of Legal Aid and duty counsel in the jurisdiction. . . .

Thus, in *Bartle*, as well as in *Pozniak, Harper* and *Cobham*, s. 10(b) was violated because the accused persons in those cases were not informed on arrest about the existence of 24-hour duty counsel, accessible by a toll-free telephone number, available free of charge to all detainees. By contrast, in *Prosper* and *Matheson*, there was no violation of s. 10(b), because there was no toll-free, 24-hour duty counsel service. There was nothing useful to tell the accused. Thus, the proposition which emerges from these cases is that the nature of the information provided pursuant to s. 10(b) depends

Dans l'arrêt *Bartle*, par exemple, notre Cour a jugé que l'al. 10b) exigeait que ces personnes soient informées du numéro d'appel sans frais permettant de contacter un avocat de garde. Cette exigence ne s'appliquait que là où existaient de tels numéros. Comme je le disais dans *Bartle*, à la p. 195:

... la nature exacte des renseignements à donner aux personnes détenues dépendrait nécessairement de l'existence et de l'accessibilité de l'aide juridique et d'avocats de garde dans la province ou le territoire . . .

Ainsi, dans l'affaire *Bartle* et dans les affaires *Pozniak, Harper* et *Cobham*, l'al. 10b) avait été enfreint parce que les accusés n'avaient pas été informés, au moment de leur arrestation, de l'existence de services d'avocats de garde offerts 24 heures par jour, accessibles en composant un numéro de téléphone sans frais et gratuits pour tous les détenus. Dans les affaires *Prosper* et *Matheson*, par contre, il n'y avait pas eu contravention à l'al. 10b), parce qu'aucun service d'avocats de garde opérant 24 heures par jour n'était offert et qu'il n'y avait, par conséquent, aucun

on the actual services available in a jurisdiction. As I said in *Prosper, supra*, at p. 259:

if there is in existence a 24-hour duty counsel service which can be accessed by dialling a toll-free number . . . this must be communicated to all detainees as part of the standard s. 10(b) caution delivered by police. Obviously, it would make no sense to inform detainees of a service which does not in fact exist and which is, therefore, unavailable to them. The point of the information component under s. 10(b) is to enable detainees to make informed decisions about services which actually exist. [Emphasis added.]

According to the evidence before this Court, toll-free access to duty counsel in Saskatchewan was only offered outside normal office hours. Thus, the position in Saskatchewan is in between those provinces where there is a 24-hour service, and those provinces where there is no service at all. The service in Saskatchewan was commenced in July 1990, and is operated out of Saskatoon. Normal office hours, according to the Saskatchewan Legal Aid Commission, are 8:30 a.m. to 5:00 p.m. Mr. Latimer, however, was arrested at 8:32 a.m. by the RCMP, and hence during normal office hours. At the time of his arrest, no toll-free service was available to him. I therefore find that the RCMP did not breach the informational component of s. 10(b) by failing to inform Mr. Latimer of the existence of a toll-free number.

I also have no doubt that the information that was provided to Mr. Latimer adequately apprised him of the means to contact the duty counsel service which was available at the local Legal Aid Office. Mr. Latimer was informed of that duty counsel service on two occasions — when he was arrested at his farm, and before the commencement of his interview at the police station. Admittedly,

renseignement utile à donner à l'accusé. Il se dégage donc de ces arrêts que la nature de l'information communiquée conformément à l'al. 10b) dépend des services réellement offerts dans la province ou le territoire. Comme je l'ai écrit dans l'arrêt *Prosper*, précité, à la p. 259:

si il existe des services d'avocats de garde fonctionnant 24 heures par jour et auxquels il est possible d'avoir accès en composant un numéro sans frais . . . les policiers doivent en faire part à toutes les personnes placées en détention dans la mise en garde qu'ils doivent normalement leur donner en vertu de l'al. 10b). Il va sans dire qu'il serait illogique d'informer les personnes détenues d'un service qui n'existe pas et auquel elles ne peuvent en conséquence avoir recours. Le volet information de l'al. 10b) a pour but de permettre aux personnes détenues de prendre des décisions éclairées au sujet des services qui existent. [Je souligne.]

Il ressort de la preuve présentée à la Cour que le numéro sans frais permettant de communiquer avec les avocats de garde n'était accessible, en Saskatchewan, qu'en dehors des heures normales de bureau. La Saskatchewan se situe donc à mi-chemin des provinces où des services de garde sont offerts 24 heures par jour et des provinces où il n'existe pas de tels services. En Saskatchewan, ces services, qui sont offerts à partir de Saskatoon, ont été introduits au mois de juillet 1990. Selon la Saskatchewan Legal Aid Commission, les heures normales de bureau vont de 8 h 30 à 17 h. Or les agents de la GRC ont arrêté M. Latimer à 8 h 32, donc pendant les heures normales de bureau. Au moment de son arrestation, les services d'avocats de garde accessibles grâce au numéro sans frais n'étaient pas offerts. J'estime donc que les policiers de la GRC n'ont pas contrevenu au volet information de l'al. 10b) lorsqu'ils n'ont pas informé M. Latimer de l'existence d'un numéro sans frais.

Je n'ai aucun doute non plus que les renseignements fournis à M. Latimer l'informaient adéquatement des moyens de contacter les services d'avocats de garde qui étaient offerts par le bureau local de l'aide juridique. On a mentionné à deux reprises à M. Latimer les services d'avocats de garde — au moment de son arrestation à la ferme et avant le début de l'interrogatoire au poste de police. Il est

on neither occasion did the arresting officers verbally give Mr. Latimer the phone number for the local Legal Aid Office. However, s. 10(b) did not require the arresting officers to take that extra step, under the circumstances of this case. Where an individual is detained during regular business hours, and when legal assistance is available through a local telephone number which can easily be found by the person in question, neither the letter nor the spirit of *Bartle* is breached simply by not providing that individual with the local phone number. Mr. Latimer was perfectly capable of obtaining the number. He could have consulted a telephone book either at his farm, or at the police station if he had asked for one. Moreover, at either location, he could have obtained the number from Directory Assistance. There is nothing to suggest that had he asked the police for it, they would not have provided it. Finally, at the police station, there was a telephone sitting in front of Mr. Latimer, with a telephone number on it for Legal Aid. I also note that at both locations, Mr. Latimer was asked if he understood or had any questions about what he had been told. He replied in the negative on both occasions.

vrai que dans ni l'un ni l'autre des cas les agents qui ont procédé à l'arrestation ne lui ont donné verbalement le numéro de téléphone du bureau local d'aide juridique. Toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, l'al. 10b) n'exigeait pas que les agents fassent cette démarche supplémentaire. Quand une personne est en détention pendant les heures normales de travail et quand l'aide juridique peut être contactée à un numéro de téléphone local que cette personne peut trouver facilement, le simple fait de ne pas lui fournir ce numéro ne constitue pas une violation de la lettre ou de l'esprit de *Bartle*. Monsieur Latimer était parfaitement capable de trouver le numéro. Il aurait pu consulter un annuaire à la ferme ou au poste de police s'il en avait demandé un, et dans les deux cas il avait en outre accès au service d'assistance-annuaire. Rien ne permet de penser que s'il l'avait demandé aux agents de police, ils ne le lui auraient pas fourni. Enfin, au poste de police, M. Latimer avait devant lui un téléphone sur lequel était indiqué le numéro de téléphone de l'aide juridique. Je note de plus qu'aux deux endroits on a demandé à M. Latimer s'il comprenait et s'il avait des questions à poser sur ce qu'on lui avait dit. Dans les deux cas, il a répondu par la négative.

38 I hasten to add that there will be cases in which it will be necessary to provide more information to an accused or detained person than was provided to Mr. Latimer about the means to access duty counsel. For example, a young person, or even more obviously an individual who is visually impaired, may require more assistance from the police than Mr. Latimer. As well, someone whose facility in the language of the jurisdiction is not sufficient to understand the information provided about duty counsel may require more explicit information than was provided to Mr. Latimer. This list of examples should not be taken to be exhaustive.

Je me hâte d'ajouter qu'il y aura des cas où il sera nécessaire de fournir à une personne accusée ou détenue plus de renseignements sur les moyens d'obtenir les services d'un avocat de garde qu'il n'en a été donné à M. Latimer. Par exemple, une jeune personne, ou même de façon plus évidente encore une personne ayant une déficience visuelle, pourra avoir plus besoin d'aide de la part de la police que M. Latimer. De même, une personne dont la connaissance de la langue du ressort est insuffisante pour comprendre les renseignements donnés sur les avocats de garde pourra avoir besoin de renseignements plus explicites que ceux donnés à M. Latimer. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

39 Finally, I add another point. The principle that an accused or detained person must be provided with the information which is necessary to ensure access to counsel means that if an accused were arrested during normal office hours in a jurisdic-

Enfin, je voudrais ajouter ceci: le principe selon lequel une personne qui est accusée ou détenue doit recevoir les renseignements nécessaires pour obtenir accès à l'assistance d'un avocat signifie que l'accusé arrêté pendant les heures de travail

tion where duty counsel was accessible by a 24-hour toll-free service and was also available by a local call during the day, s. 10(b) would not require that the toll-free number be given, because that number is not necessary to ensure access to counsel.

4. Does the transitional period imposed by this Court in *Cobham* operate in Saskatchewan so as to preclude the appellant from relying on *Bartle*?

In addition to receiving submissions on whether s. 10(b), as interpreted by this Court in *Bartle*, was violated in the circumstances of this case, we also heard argument on whether Mr. Latimer was legally precluded from relying on *Bartle* at all, as a result of the order granted by this Court after its judgment in *Cobham*. That order, dated October 20, 1994, reads in full:

The application for a re-hearing is granted on the issue of whether there should be a transition period, and the operation of the judgment herein [i.e. *Cobham*] is stayed for a period of 21 days from the date such judgment was issued, namely September 29, 1994.

However, given that I have found there to be no violation of s. 10(b), it is unnecessary for me to examine the remedial effect of this order.

5. If there has been a violation of the *Charter*, should the statements of the appellant be excluded pursuant to s. 24(2)?

Since I have found that there were no violations of the appellant's *Charter* rights, there is no need to consider whether his incriminating statements should be excluded under s. 24(2).

6. If the statements are excluded, should the appellant be acquitted?

normales dans un ressort où l'accès à un avocat de garde est offert 24 heures par jour par téléphone sans frais et offert également pendant la journée à un numéro de téléphone local, l'al. 10b) n'exigeait pas de donner le numéro d'appel sans frais, puisque ce numéro n'est pas nécessaire pour assurer l'accès à un avocat.

4. La période de transition imposée par notre Cour dans l'arrêt *Cobham* s'applique-t-elle en Saskatchewan et a-t-elle pour effet d'empêcher l'appellant d'invoquer l'arrêt *Bartle*?

En plus des débats sur la question de savoir si l'al. 10b), tel que notre Cour l'a interprété dans l'arrêt *Bartle*, a été enfreint dans les circonstances de la présente espèce, nous avons entendu l'argumentation sur la question de savoir si M. Latimer était juridiquement dans l'impossibilité d'invoquer l'arrêt *Bartle* en raison de l'ordonnance que notre Cour a prononcée après avoir rendu jugement dans le pourvoi *Cobham*. Je reproduis ici en entier cette ordonnance, datée du 20 octobre 1994:

40

La demande de nouvelle audition est accordée sur la question de savoir s'il devrait y avoir une période de transition, et l'exécution du jugement en question [c.-à-d. *Cobham*] est suspendue pour une période de 21 jours à compter de la date à laquelle il a été rendu, soit le 29 septembre 1994.

Toutefois, étant donné que je conclus qu'il n'y a pas eu violation de l'al. 10b), il est inutile d'examiner l'effet correctif de cette ordonnance.

5. S'il y a eu violation de la *Charte*, les déclarations de l'appellant devraient-elles être écartées en application du par. 24(2)?

Puisque j'ai conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il convient d'éarter en vertu du par. 24(2) les déclarations incriminantes qu'il a faites.

6. Si les déclarations sont écartées, l'appellant devrait-il être acquitté?

Similarly, because the statements of the appellant were not inadmissible, it is not necessary to answer whether the appellant should have been acquitted.

7. Does the interference with prospective jurors warrant a new trial?

43 I need only address this issue very briefly. The actions of Crown counsel at trial, which were fully acknowledged by Crown counsel on appeal, were nothing short of a flagrant abuse of process and interference with the administration of justice. The question of whether the interference actually influenced the deliberations of the jury is quite beside the point. The interference contravened a fundamental tenet of the criminal justice system, which Lord Hewart C.J. put felicitously as "justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done": *R. v. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256, at p. 259; also see *R. v. Caldough* (1961), 36 C.R. 248 (B.C.S.C.).

VI. Disposition

44 Given the interference with the jury, a new trial cannot be avoided, as the Crown itself concedes. The admissibility of Mr. Latimer's incriminating statements at that trial will be a matter for the trial judge, who will be governed by these reasons, on matters of law, but who will, of course, decide the question on the facts of the case as they are presented to him or her at that time.

45 The appeal is therefore allowed. The order of the Court of Appeal dismissing the appeal and the conviction entered by the trial judge are set aside, and a new trial is ordered.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Brayford-Shapire, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Saskatchewan, Regina.

42 De la même façon, les déclarations de l'appellant n'étant pas inadmissibles, il n'y a pas lieu de déterminer s'il aurait dû être acquitté.

7. L'intervention auprès des candidats jurés justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès?

Cette question ne nécessitera pas une longue analyse. Les actes du substitut du procureur général agissant en première instance, qui ont été pleinement reconnus par le substitut agissant en appel, constituent un abus de procédure flagrant et une entrave à l'administration de la justice. La question de savoir si l'entrave a effectivement influé sur les délibérations du jury ne se pose même pas. L'entrave en question contrevenait à un principe fondamental du système de justice pénale que le juge en chef Hewart a habilement décrit en disant qu'il faut: [TRADUCTION] «que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue» (voir *R. c. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256, à la p. 259, et *R. c. Caldough* (1961), 36 C.R. 248 (C.S.C.-B.)).

VI. Dispositif

Étant donné qu'il y a eu entrave au processus de formation du jury, il est impossible de ne pas ordonner la tenue d'un nouveau procès, comme la poursuite elle-même le reconnaît. Il appartiendra au juge du procès de statuer sur l'admissibilité des déclarations incriminantes de M. Latimer, en se fondant sur les présents motifs, quant au droit, et en tenant compte des faits qui lui seront présentés.

Le pourvoi est donc accueilli. L'ordonnance de la Cour d'appel rejetant l'appel et la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès sont annulées, et un nouveau procès est ordonné.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Brayford-Shapire, Saskatoon.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.